

Consultation n°23_0855

**TRANSPORT EN AUTOCARS DES ENFANTS
SCOLARISÉS DANS LES ÉCOLES DE
MARSEILLE VERS LES PISCINES LA MARTINE
ET LA CASTELLANE**

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIÈRES (C.C.T.P.)**

Sommaire

ARTICLE 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHÉ	3
1.1 Intitulé et Objet des prestations.....	3
ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS.....	3
2.1 Disposition Générale.....	3
2.2 Lieux d'exécution.....	4
2.3.Périodes.....	4
2.4 Types de prestations.....	4
2.5 Durée des Séances.....	5
2.6 Étendue des Prestations.....	5
ANNEXE.....	5

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

1.1 – Intitulé et Objet du marché

L'objet du marché est le transport en autocars des enfants scolarisés dans les écoles situées sur le territoire de la commune de Marseille vers les piscines la Martine et la Castellane

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS

2.1– Dispositions générales

Pendant toute la durée du marché, toutes les écoles élémentaires publiques ou privées de la Ville de Marseille pourront être concernées.

Le titulaire assurera le transport dans des autocars d'une capacité comprise entre 30 et 65 places, correspondant au transport d'une ou deux classes.

Le transporteur devra se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne l'assurance de responsabilité civile des personnes prises en charge ainsi que les règles particulières applicables au transport d'enfants et des jeunes, et les dispositions des circulaires en vigueur, y compris celles relatives à la diminution de gaz à effet de serre et de protection de l'environnement.

L'ensemble des cars doit répondre aux normes en vigueur concernant la sécurité. Ils devront être équipés de ceintures de sécurité, de bandes réfléchissantes, de panneaux indiquant la présence d'enfants et de jeunes.

La Ville de Marseille se réserve la possibilité de procéder, pendant les trajets, à tout moment et sans information préalable, à toutes les vérifications qu'elle jugera utiles.

A l'initiative des accompagnateurs, des exercices d'évacuation pourront être effectués dans les cars affectés à l'exécution des prestations.

Avant la prise en charge des enfants et des jeunes, le car doit avoir fait l'objet d'interventions de nettoyage permettant de garantir les conditions d'hygiène à l'intérieur du car.

Pour pallier immédiatement à tout dysfonctionnement, le titulaire doit désigner un référent expressément nommé, responsable des moyens de communications (ligne(s) téléphonique(s) directe(s) et courriel(s)) ouverts pendant la plage horaire comprise entre 8h et 18h durant laquelle doit s'effectuer le transport scolaire.

Ce correspondant doit être joignable pendant les périodes scolaires, du lundi au vendredi, pendant toute la durée du marché par les structures destinataires des transports et par les responsables de la Ville de Marseille.

2.2 – Lieux

Les lieux de prises en charge sont prioritairement les écoles situées dans les 3^e, 15^e et 16^e arrondissements de Marseille.

Les destinations sont les suivantes :

- Piscine **la Martine**, Chemin de la Martine, 13015 Marseille
- Piscine **la Castellane**, 247 Boulevard Henri Barnier, 13016 Marseille

En moyenne, chaque année, entre 8 et 10 écoles, principalement situées dans les 3^e, 15^e et 16^e arrondissements de Marseille ont utilisé les transports pour se rendre vers ces piscines

A titre indicatif, la liste des écoles ayant utilisé les transports par autocar pour se rendre dans les piscines la Martine et la Castellane est fixée en annexe 1 du présent CCTP.

2.3 - Périodes

Durant l'année scolaire, 4 périodes sont définies durant lesquelles les écoles peuvent bénéficier de l'enseignement de la natation. Les prestations de transport s'effectuent principalement durant ces périodes. Ainsi, pour l'année scolaire 2022-2023, les périodes se sont déclinées de la manière suivante, à titre indicatif :

- période 1 : mi-septembre à mi-novembre
- période 2 : mi-novembre à fin janvier
- période 3 : fin janvier à début avril
- période 4 : début avril à mi-juin

Pendant toute la durée du marché, ces périodes sont susceptibles d'être modifiées. En cas de modification, les nouvelles périodes pour l'année scolaire seront communiquées au titulaire au minimum 8 jours avant le début de chaque période.

2.4 - Types de prestations

Pour chaque prestation, les horaires de prise en charge aller et retour sont précisés dans les plannings transmis par l'éducation nationale et envoyés au titulaire du marché avec le bon de commande pour la période donnée.

Des classes issues de 2 établissements scolaires différents situés à proximité pourront être regroupées pour un même trajet total ou partiel.

Dans cette hypothèse, le titulaire :

- procédera à un ramassage des passagers sur plusieurs points ;

- procédera éventuellement à une dépose des passagers sur plusieurs points ;
- procédera aux mêmes opérations en sens inverse pour le retour.

Dans ce cas, le total estimé par le pouvoir adjudicateur de kilomètres parcourus par le car servira de référence pour le prix unitaire appliqué.

2.5. - Durée des séances

A titre indicatif, les séances d'apprentissage de la natation durent 1 heure et, pour l'année scolaire 2022/2023, se sont déroulées :

- le matin.....: 09h/10h – 10h/11h (2 créneaux)
- l'après-midi.....: 14h/15h – 15h/16h (2 créneaux)

2.6 - Étendue des prestations

Le titulaire du marché assurera le transport des enfants, des jeunes et de leurs accompagnateurs dans des autocars d'une capacité comprise entre 30 et 65 places, correspondant au transport d'une ou deux classes.

Les transports se déroulent principalement durant l'année scolaire de mi-septembre à mi-juin, en semaine les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

A titre exceptionnel, la Ville de Marseille pourra commander des transports en dehors des périodes scolaires, à l'occasion des tests nautiques notamment.

La Direction des Sports transmettra au titulaire les plannings 8 jours minimum avant le début d'exécution des prestations.

ANNEXES

ANNEXE 1 :

- Liste des écoles fréquentant les piscines la Martine et la Castellane